

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Commune Férolles Attilly



Mairie de Férolles Attilly

45, Grande rue
77150 Férolles Attilly
Tél: 01 60 02 21 48 Fax: 01 60 02 29 18
Mairie.camu@ferolles-attilly.fr

Dossier de Consultation des Entreprises

Le Chemin du Grand Orme

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)



S.C.P. GESTIN – MEYER - THIBERVILLE

1 Rue de la Loge aux Bergers
BP 11
77820 Le Châtelet-en-Brie
Tél: 01 60 69 40 23 – Fax: 01 60 66 53 21
Fogexia-lechatelet@fogexia.fr

Date : Juin 2010

Dressé par : M.M.

DCE

Vérifié par: D.T.

Modifications :

A2

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLACEMENT DES TRAVAUX	3
1.1. Généralités	3
1.2. Nature du marché	3
1.3. Parties contractantes	3
1.4. Maîtrise d'œuvre	4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2.1. Pièces particulières	4
2.2. Pièces générales	4
ARTICLE 3 - EXÉCUTION DES TRAVAUX	5
3.1. Direction des travaux	5
3.2. Organisation du chantier	5
3.3. Exécution des travaux	6
3.4. Travaux supplémentaires, modifications du projet	6
ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.	7
4.1. Contenu des prix	7
4.2. Règlement des travaux	7
4.3. Compte prorata	7
4.4. Variation dans les prix	7
ARTICLE 5 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX, PÉNALITÉS	8
5.1. Planning	8
5.2. Tranches de Travaux	8
5.3. Pénalités	8
5.4. Réception	8
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	9
6.1. Retenue de garantie	9

6.2. Cautionnement	9
6.3. Caractère global et forfaitaire des prix	9
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CHANTIER	9
7.1. Accès au chantier	9
7.2. Conditions d'utilisation des accès	9
7.3. Signalisation	10
7.4. Installation de chantier	10
7.5. Plan de récolement	10
7.6. Géomètre	10
ARTICLE 8 – GARANTIES - ASSURANCES	11
8.1. Assurances	11
8.2. Garanties	11
ARTICLE 9 - RÉSILIATION - CONTESTATIONS	11
9.1. Connaissance des lieux	11
9.2. Domicile	11
9.3. Résiliations	12
ARTICLE 10 - APPLICATION DU PRÉSENT C.C.A.P.	13

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLACEMENT DES TRAVAUX

1.1. Généralités

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet de définir les conditions et charges spécialement applicables au marché de travaux suivant :

Travaux d'aménagements de voirie et création des réseaux divers pour la réalisation de lotissements, chemin du Grand Orme à Férolles Attilly

La description détaillée des travaux, leurs consistances et les spécifications techniques sont précisées dans les différents documents qui constituent le dossier de Consultation des Entreprises.

1.2. Nature du marché

1.2.1. - Le présent marché constitue une commande pour des travaux à exécuter à prix global et forfaitaire toutes taxes perçues.

1.2.2. - Il est formellement spécifié que l'Entrepreneur est responsable de l'entier et complet achèvement de l'ensemble des ouvrages, tel qu'il est défini par les documents écrits et graphiques du présent dossier. Les travaux à sa charge ne peuvent être limités dans les quantités, ni dans le temps, par des clauses restrictives ne figurant pas explicitement dans ce qui suit.

1.2.3. - Le montant du forfait comprend toutes les dépenses, charges et aléas pour l'exécution des ouvrages, y compris toutes les sujétions particulières résultant de la nature des travaux et de l'état des lieux ou des circonstances locales, l'Entrepreneur ayant eu toute faculté pour se rendre sur le site préalablement à la remise de son offre.

Tout imprévu résultant de la nature du sol sera rejeté, l'Entrepreneur ayant été autorisé à pratiquer tous les sondages nécessaires avant la remise des prix et le démarrage des travaux.

L'Entrepreneur a, d'autre part, pendant la période de consultation des entreprises, eu la possibilité de demander tous les renseignements techniques nécessaires à la conclusion du forfait auprès du Maître d'œuvre de l'opération.

1.3. Parties contractantes

Les parties contractantes au marché sont :

- Le Maître de l'Ouvrage d'une part, à savoir :
Commune de Férolles Attilly,
45 Grande rue
77150 Férolles Attilly

Représentée par son Maire, Monsieur GIZOLME
et désignée ci-après par "**LE MAÎTRE D'OUVRAGE**" d'une part,

- d'autre part l'Entreprise :
Inscrite sous le numéro SIRET :
Ayant son siège social à :

Représentée par
et désignée ci-après par "**L'ENTREPRISE**"

1.4. Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre sera assurée par :

SCP GESTIN MEYER THIBERVILLE
1 rue de la Loge aux Bergers BP 11
77820 LE CHATELET EN BRIE
Tél. : 01.60.69.40.23 Fax : 01.60.66.53.21.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1. Pièces particulières

- 1) l'acte d'engagement
- 2) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières
- 3) les Cahiers des Clauses Techniques Particulières
- 4) les plans et pièces graphiques annexés
- 5) le Détail Quantitatif Estimatif

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux qui figurent au premier jour du mois d'établissement des prix, soit :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des travaux des Collectivités Locales.
- Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés des travaux publics passés au nom de l'Etat.
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- Le Code du Travail et l'ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié

ARTICLE 3 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1. Direction des travaux

Direction générale des travaux :

Le Maître d'Œuvre donne à l'Entrepreneur les directives propres à assurer le respect des dispositions prévues au marché, sans pour autant dégager l'Entreprise de ses obligations contractuelles et de ses responsabilités d'étude technique, de mise en œuvre, de surveillance et de sécurité.

D'autre part, l'Entrepreneur est tenu de mettre en œuvre tout procédé, tout matériau, toute prestation permettant :

- a) la vérification de la conformité des documents d'exécution d'entreprise avec les documents contractuels, visa des plans,
- b) la vérification de la conformité des ouvrages avec les stipulations du marché,
- c) la vérification de la conformité des ouvrages avec les spécifications techniques des Sociétés concessionnaires ou exploitantes.

3.2. Organisation du chantier

- Installation du chantier :

L'Entrepreneur du lot n°1 devra fournir un local bureau éclairé, aménagé en conséquence, pendant toute la durée du chantier pour permettre les réunions de chantier.

Chaque Entrepreneur ou sous-traitant devra les installations nécessaires à l'entrepôt de ses matériaux, appareils et matériels nécessaires à l'exécution de ses ouvrages (conformément aux normes en vigueur), ainsi que les installations collectives nécessaires à l'emploi des personnels (vestiaires, réfectoire, sanitaires) conformes à la législation en vigueur.

Les frais et charges relatifs aux installations de chantier sont supportés exclusivement par l'Entrepreneur du lot n°1 (énergie, fluides, entretien).

L'Entrepreneur du lot n°1 devra un panneau de chantier dont les dimensions seront fournies par le Maître d'ouvrage.

- Surveillance du chantier :

L'Entrepreneur devra être représenté sur le chantier, pendant toute la durée des travaux, par un représentant dûment mandaté pour signer toutes les pièces utiles à la marche ou à la reconnaissance des travaux.

Le Maître de l'Ouvrage pourra formuler des observations sur l'organisation du chantier. Il pourra exiger le changement des préposés de l'Entrepreneur par simple lettre recommandée, en cas de faute professionnelle, personnelle ou pour tout autre motif.

Aucune personne étrangère au chantier ne peut pénétrer dans son enceinte sans autorisation écrite du Maître de l'Ouvrage.

- Rendez-vous de chantier :

Ils auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à heure fixe, ou sur convocation du Maître de l'Ouvrage en cas d'urgence.

Toutes les Entreprises devront être obligatoirement représentées aux rendez-vous de chantier, par des personnes habilitées pour prendre des décisions. En cas d'absence non justifiée, le Maître d'Ouvrage appliquera une pénalité de 80 Euros (quatre-vingt Euros) par Entreprise et par jour d'absence.

3.3. Exécution des travaux

Les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, et notamment en conformité avec les normes françaises, les D.T.U., et d'une manière générale, avec toutes les règles techniques et administratives en vigueur à la date d'exécution des travaux, ainsi que le respect des exigences des diverses administrations ou organismes qui réceptionnent les travaux.

L'Entrepreneur est tenu de présenter les observations éventuelles dans un délai de 15 jours (quinze), à compter de la signature du marché ou réception de documents modificatifs au dossier marché.

- Complète exécution des travaux :

Les travaux prévus dans le prix forfaitaire devront comprendre, non seulement ce qui aura été indiqué dans l'offre, mais tout ce qui est nécessaire à une parfaite finition du travail et qui aurait pu ne pas être mentionné comme évidemment nécessaire, ou par omission.

- Modification du projet :

Aucune modification du projet ne pourra intervenir sans ordre écrit du Maître d'Ouvrage avant tout commencement d'exécution, ordre accompagné d'une convention de prix adressée à l'Entrepreneur intéressé.

Faute de cet ordre écrit, il ne sera pas tenu compte à l'Entrepreneur des modifications. Il pourra être mis en demeure de démolir, s'il y a lieu, les travaux qu'il aurait pu exécuter, en modification du dit projet, à ses frais et sans indemnités, et de procéder à nouveau à leur exécution, tels qu'ils sont prévus au présent dossier.

Il pourra, le cas échéant, être mis en demeure de faire démolir, à ses frais et sans indemnités, les travaux d'autres corps d'état exécutés à tort, en conséquence d'une modification dont il serait responsable, et les faire exécuter à nouveau, conformément au projet, et dans les mêmes conditions.

- Contrôle technique :

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles qu'il jugera utiles, aux divers stades d'avancement des travaux (aux frais de l'Entreprise).

3.4. Travaux supplémentaires, modifications du projet

Seuls sont considérés comme travaux supplémentaires, les travaux pour lesquels les Entreprises reçoivent un ordre de service spécial portant indication à la fois de la nature des dits travaux et de leur montant.

Les travaux supplémentaires seront réglés de la façon suivante :

- Si les travaux supplémentaires concordent avec des ouvrages portés au DPGF, ils seront réglés au moyen des prix unitaires figurant sur ce devis; Restant entendu que si le prix global ressort d'un rabais terminal sur ce devis, chacun des prix unitaires est réputé affecté de ce même rabais.

- Si les travaux concordent avec les ouvrages portés à un bordereau de prix éventuels, ils seront réglés au moyen des prix de ce bordereau.
- Si les travaux sont assimilables à des ouvrages portés au DPGF ou à ceux du bordereau de prix de travaux éventuels, ils seront réglés au moyen de prix reconstitués à partir de sous-détails ayant servi à l'établissement des prix unitaires du DPGF ou du bordereau de prix.

Dans le cas où l'on ne rentre pas dans l'un des cas énumérés ci-dessus, il sera établi par l'Entreprise un sous-détail de prix basé sur une décomposition normale de fourniture et main d'œuvre nécessaire à l'exécution du ou des ouvrages à créer, sans tenir compte des sujétions spéciales inhérentes aux cas particuliers.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.

4.1. Contenu des prix

Les prix unitaires portés sur le DQE sont établis forfaitairement et prennent en compte toutes les sujétions d'exécution, y compris celles inhérentes aux intempéries ou phénomènes naturels. Les prix tiennent compte, en outre, de la simultanéité des chantiers d'aménagements du terrain ou de construction des logements, quel qu'en soit le Maître d'Ouvrage. Les quantités exprimées sont celles que l'entreprise a elle-même vérifiées sous son entière responsabilité.

4.2. Règlement des travaux

Le montant des travaux exécutés s'obtient en appliquant aux quantités exécutées les prix forfaitaires du DQE.

Toutefois, à l'issue de chaque phase du chantier, les quantités effectivement payées, ne pourront dépasser celles prévues dans le DQE.

Le montant sur lequel s'engage l'Entrepreneur constitue le montant maximal engagé par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux, hors travaux supplémentaires dûment et explicitement commandés par Ordre de Service.

4.3. Compte prorata

Sans objet.

4.4. Variation dans les prix

Les travaux de la phase sont actualisables suivant la formule :

$$P = P_o \times \frac{TP01n}{TP01o}$$

dans laquelle :

P = prix au mois n de l'Ordre de Service

Po = prix en valeur du mois Mo de remise des prix

TP01o = valeur de l'indice TP01 au mois Mo valeur économique marché

TP01n = valeur de l'indice TP01 au mois de l'Ordre de Service

ARTICLE 5 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX, PÉNALITÉS

5.1. Planning

Il sera établi par l'Entreprise et approuvé par le Maître d'Œuvre.

Le délai d'exécution des travaux sera précisé sur l'ordre de service de chaque tranche de travaux et conforme au délai maximum prévu à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution des travaux s'entend de l'ordre de service d'engager les travaux à la remise de l'ouvrage par l'entreprise au Maître d'Ouvrage.

5.2. Tranches de Travaux

A la demande du Maître d'ouvrage, les travaux seront divisés en tranches. Une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

5.3. Pénalités

En cas de dépassement du délai, aucune révision ne pourra être demandée pour la période correspondant à ce dépassement, et une pénalité de 1/500 du montant global TTC du marché sera appliquée par jour de retard.

5.4. Réception

L'Entrepreneur fera son affaire personnelle de la réception des travaux par les administrations, organismes ou concessionnaires compétents. Celle-ci devra intervenir au plus tard dans le mois qui suivra le complet achèvement des travaux.

L'entreprise, en conséquence, doit dès que cela est possible, procéder aux contrôles et essais permettant de justifier la conformité des ouvrages et leur recevabilité et produire le dossier de récolement correspondant aux travaux exécutés.

Le règlement de la dernière situation sera bloqué en cas de retard dans la fourniture des procès verbaux de réception.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

6.1. Retenue de garantie

Les travaux, objet du présent marché, feront l'objet d'une retenue de garantie égale à cinq pour cent (5 %) du montant des travaux. Cette retenue sera libérée à l'échéance du délai de garantie, soit un an après la réception donnant lieu à la délivrance du certificat prévu à l'article R.315. 36a du code de l'urbanisme.

6.2. Cautionnement

Le Maître d'Ouvrage peut autoriser, sur demande de l'Entreprise, la production d'un cautionnement bancaire en lieu et place de la retenue de garantie.

6.3. Caractère global et forfaitaire des prix

Le montant global et forfaitaire indiqué par l'Entrepreneur dans sa soumission, rémunère au forfait l'Entreprise pour toutes les fournitures, travaux et prestations nécessaires pour la construction des ouvrages à partir de l'état actuel des lieux, et dans les conditions prévues au dossier de consultation, quelles que soient les sujétions et les difficultés d'exécution ainsi que la nature des terrains rencontrés (rocher, eau, terrain difficile...).

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CHANTIER

7.1. Accès au chantier

L'accès au chantier se fera par un itinéraire à définir avec les services de la voirie de la ville avant le démarrage du chantier.

L'Entrepreneur devra soumettre un plan d'accès au chantier. Un procès-verbal d'état des voiries empruntées sera établi contradictoirement en présence des représentants des instances publiques concernées.

A l'issue du chantier, l'état des voies sera constaté, et il pourra être mis à la charge de l'Entrepreneur la remise en état des ouvrages détériorés.

L'Entrepreneur a à sa charge l'entretien des accès pendant toute la période des travaux.

Avant toute activité sur le site, l'entreprise devra se charger de toutes les démarches administratives et déclarations de travaux et le justifier auprès du maître d'ouvrage par envoi des récépissés de déclaration ainsi que copie au maître d'œuvre.

7.2. Conditions d'utilisation des accès

Les accès au chantier seront utilisés parallèlement par la circulation urbaine et doivent être maintenue en état de propreté. En conséquence, l'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour empêcher, par des moyens appropriés, les apports de matériaux étrangers sur les chaussées.

Le Maître d'Œuvre est habilité à constater à tout moment l'état des chaussées, et à prescrire à l'Entrepreneur toutes les interventions nécessaires à leur nettoyage. En cas de défaillance, constatée après une relance restée sans effet, il sera mis à la charge de l'entreprise, les frais d'intervention d'une entreprise spécialisée

7.3. Signalisation

L'Entrepreneur réalisera et prendra à sa charge la signalisation nécessaire au chantier et son entretien y compris charges éventuelles d'énergie. Il en assurera la responsabilité. Le Maître d'Œuvre pourra imposer les mesures complémentaires qu'il jugera utiles à la sécurité, après avis du Coordonnateur SPS.

7.4. Installation de chantier

L'Entrepreneur soumettra au Maître d'Œuvre ses besoins en matière d'installation de chantier. Le Maître d'Œuvre désignera à l'Entrepreneur les terrains qui peuvent lui être affectés pour cet usage. Dans tous les cas, les frais d'installation, de gardiennage, d'entretien, de consommations, de location de ces installations sont à la charge de l'entrepreneur du lot n°1.

7.5. Plan de récolement

L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre le plan de récolement des ouvrages exécutés, comprenant toutes les indications utiles au repérage et aux caractéristiques des différents ouvrages.

Ce plan de récolement devra être établi numériquement, dans le système de coordonnées de l'opération. Un plan et un fichier D.A.O au format DWG ou DGN seront remis au Maître d'Œuvre et vérifiés par celui-ci, au plus tard le jour de la réception des ouvrages.

En cas de retard dans la production de ce plan, une retenue de 1 % avec minimum de 2000 Euros (deux mille euros) sera opérée sur le décompte de l'Entreprise. Cette retenue ne pourra être libérée qu'après accord du Maître d'Œuvre sur les plans de récolement.

7.6. Géomètre

Le géomètre de l'opération est :

SCP GESTIN MEYER THIBERVILLE
1 Rue de la Loge aux Bergers
BP 11
77820 Le Châtelet-en-Brie
Tél: 01 60 69 40 23 – Fax: 01 60 66 53 21
Fogexia-lechatelet@fogexia.fr

ARTICLE 8 – GARANTIES - ASSURANCES

8.1. Assurances

L'Entrepreneur devra être à jour des cotisations imposées par la législation en matière d'assurances. Il devra être en mesure d'en fournir la preuve à la première demande du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre tous les recours en responsabilité décennale et biennale concernant les ouvrages qu'il a exécutés au titre du présent marché, dans la limite de la législation en vigueur à la date de la signature.

En conséquence, l'Entrepreneur est tenu de s'assurer avant le début des travaux contre les risques suivants :

- responsabilité civile à l'égard de tous les tiers, y compris les autres entrepreneurs assurant des travaux sur le chantier.
- responsabilité décennale ou biennale par assurance avec prime en capitalisation pour tous les ouvrages réalisés dans le cadre du marché.
- le Maître d'Ouvrage pourra imposer une assurance P.U.C (Police unique de chantier).
- L'Entrepreneur s'engage à fournir au Maître d'Ouvrage les attestations d'assurance à jour correspondantes.

8.2. Garanties

Le délai de garantie des travaux hors assurances est fixé à un an à compter de la réception visée à l'article 6.1.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION - CONTESTATIONS

9.1. Connaissance des lieux

L'Entrepreneur ne saurait se prévaloir, postérieurement à la soumission-marché, d'une connaissance insuffisante du site des travaux, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, sols et sous sols, lieux d'extraction des matériaux, moyens d'accès, conditions climatiques, etc., en relation avec l'exécution des travaux.

9.2. Domicile

L'Entrepreneur est tenu de faire connaître le lieu de son domicile au Maître d'Ouvrage. Au cas où l'Entrepreneur aurait quitté son domicile, toute notification éventuelle relative à l'Entreprise, serait valablement faite à la Mairie du lieu d'exécution des travaux.

9.3. Résiliations

- Sur mise en demeure

La résiliation de la commande peut être prononcée par le Maître d'Ouvrage si, dans un délai 15 jours (quinze), l'Entrepreneur ne satisfait pas aux obligations d'une mise en demeure lui prescrivant de se conformer, soit aux dispositions de son marché, soit aux ordres de service qui lui ont été notifiés.

- Difficultés imprévues

Le délai accordé aux Entreprises pour présenter leurs objections, quant aux ordres de service qui leur seraient envoyés, est fixé à 15 jours (quinze jours).

La réclamation doit néanmoins, pour être recevable, parvenir au Maître de l'Ouvrage avant la date prévue pour le commencement du travail, ou dans les trois jours, si celui-ci doit être commencé immédiatement.

- Résiliation de droit

Sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, et sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à une indemnité, le Maître d'Ouvrage peut prononcer de plein droit la résiliation de la commande dans les cas suivants :

- en cas de sous-traitance sans autorisation du Maître de l'Ouvrage.
- en cas de cessation transfert, ou apport du marché, sans autorisation du Maître de l'Ouvrage.
- en cas d'incapacité, de fraude, d'abandon de chantier ou de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou la qualité des travaux.

- en cas de décès de l'Entrepreneur, sauf si le Maître d'Ouvrage accepte, sous les mêmes conditions que celles indiquées aux alinéas ci-dessus, les offres faites par les héritiers ou les successeurs de l'Entrepreneur pour continuer l'exécution des travaux.
- en cas de liquidation amiable de l'Entreprise.

Dans les cas de résiliation ci-dessus prévus : Il est procédé, avec l'Entrepreneur ou ses ayants droit présents ou dûment convoqués, à la constatation de l'ouvrage exécuté, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur, ou ses ayant droit, ne peuvent refuser de céder au Maître de l'Ouvrage, si la demande leur en est présentée, les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées, le matériel construit spécialement pour les travaux du marché, et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers, ainsi d'ailleurs que les matériaux approvisionnés, soit sur le chantier, soit en usine ou en magasin pour l'exécution des travaux ordonnés. A défaut d'entente amiable sur les valeurs des matériaux, matériels et installations provisoires, il est statué par les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 - APPLICATION DU PRÉSENT C.C.A.P.

Toutes les clauses et conditions insérées au présent C.C.A.P. sont de rigueur, et l'Entrepreneur s'engage à s'y conformer par le seul fait qu'il soumissionnera.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas, et pour quelque motif que ce soit, les contestations éventuelles entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, n'autorisent ce dernier à suspendre, même momentanément, les travaux sans décision contraire du Maître de l'Ouvrage.

Pour toute difficulté que pourrait soulever l'application des dispositions du présent document, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis et l'arbitrage du Directeur Départemental de l'Équipement de Seine et Marne avant d'engager toute action judiciaire.

Fait à : le :

L'Entrepreneur

Le Maître d'Ouvrage